

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2023-090

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2023-04-03-00002 - délégation de signature de la THD (3 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2023-08-08-00002 - Arrêté n° 2023-1212 du 08 août 2023 confiant, à compter du 21 août 2023, l'intérim des fonctions de sous-préfète de Mauriac à Mme Elodie MAREAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal, et portant délégation de signature en sa faveur. (5 pages)

Page 6

15-2023-08-08-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-1211 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône -Alpes (5 pages)

Page 11

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CANTAL

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie Hospitalière du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er** : Délégation générale est donnée à **M. Dominique DEJOU et Mme Patricia PAPIN**, adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2** : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
ANDRAL CHRISTIAN	AGENT
BERGER CHRISTINE	AGENTE
CONTASSOT ERIC	AGENT
DELOS ISABELLE	CONTROLEUSE
DUMAS VERONIQUE	AGENTE
FOURNAL GUILLAUME	AGENT
GONZALES-CLERMONT ANAÏS	PACTE
GRAU NATHALIE	CONTROLEUSE
OBERSON JULIANNE	CONTROLEUSE
RICHARD EUGENIE	AGENTE
SAGNES ISABELLE	CONTROLEUSE
SIGNORI MARIE LAURE	CONTROLEUSE

**Article 3** : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DEJOU DOMINIQUE	INSPECTEUR	SANS LIMITE
FOURNAL GUILLAUME	AGENT	15 000 EUROS
OBERSON JULIANNE	CONTROLEUSE	15 000 EUROS
PAPIN PATRICIA	INSPECTRICE	SANS LIMITE

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEJOU DOMINIQUE	INSPECTEUR	SANS LIMITE	ILLIMITEE
FOURNAL GUILLAUME	AGENT	16 MOIS	15 000 EUROS
OBERSON JULIANNE	CONTROLEUSE	16 MOIS	15 000 EUROS
PAPIN PATRICIA	INSPECTRICE	SANS LIMITE	ILLIMITEE

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DEJOU DOMINIQUE	INSPECTEUR	TOUT ACTE
FOURNAL GUILLAUME	AGENT	TOUT ACTE
OBERSON JULIANNE	CONTROLEUSE	TOUT ACTE
PAPIN PATRICIA	INSPECTRICE	TOUT ACTE

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal

Fait à Aurillac, le 03/04/2023

Le comptable

Claude MATTERA





## PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R Ê T É n° 2023 - 1212 du 08 août 2023  
confiant, à compter du 21 août 2023,  
l'intérim des fonctions de sous-préfète de Mauriac à Mme Élodie MAREAU,  
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Cantal,  
secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal  
et portant délégation de signature en sa faveur**

Le préfet du Cantal,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 mars 2023 nommant Mme Élodie MAREAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 août 2023 portant nomination de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Saint-Pierre (Martinique) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>ER</sup>** : À compter du 21 août 2023, Mme Élodie MAREAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfète de Mauriac.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 2 :** À compter du 21 août 2023, délégation permanente est donnée à Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1 - Police générale :**

- délivrance des attestations de permis de chasser,
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales,
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique),
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique),
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes,
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

### **2 - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers),
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

### **3 - Administration locale :**

- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du CGCT,
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259),
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires,
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT,
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT),

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

- suivi des commissions de contrôle des listes électorales (articles L18 et 19 et R7 à R11 du code électoral),
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales,
- arrêté fixant l'état des candidatures,
- exercice du contrôle de légalité :
  - avis d'illégalité
  - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

#### **4 - Installations classées soumises à déclaration :**

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

#### **5 - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

**Article 3:** Délégation est donnée à Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, rapports, documents et correspondances relatifs :

- à la présidence de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement.

**Article 4 :** Sont exclues de la délégation de signature consentie aux articles 1 et 2 à Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, les correspondances adressées aux parlementaires.

**Article 5 :** À compter du 21 août 2023, délégation de signature est donnée pour les trois arrondissements du département du Cantal à Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, pour :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques,
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation,
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers,
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, la suppléance est assurée par Mme Aurélie SERRANO , sous-préfète de Saint-Flour dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim et de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, la suppléance est assurée par M. Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, il est donné délégation de signature à Mme Agathe MAVIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, Mme Agathe MAVIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac, est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim et de Mme Agathe MAVIER, il est donné délégation de signature à M. Johan ATRIDE pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 8 :** Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Élodie MAREAU, sous-préfète de Mauriac par intérim, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et notamment les décisions suivantes :

- refus de séjour,
- obligations de quitter le territoire français,
- refus de délai de départ volontaire,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- assignations à résidence,
- décisions de placement en rétention administrative,
- décisions de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État membre de l'UE ou par un État avec lequel s'applique l'acquis de Schengen,
- toutes décisions et tous documents de remise aux autorités d'un autre État membre de l'UE conformément aux dispositions des articles L.621-1 à L.621-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des demandes de visites du domicile (art.L.733-7) et de prolongation de la rétention administrative (L.742-2 à L.742-5,
- mémoires à destinations des différentes juridictions,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

- déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- arrêtés de suspension de permis de conduire,
- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la sous-préfète de Mauriac par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCLE/BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-1211 du 08 août 2023  
portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juillet 2023 portant nomination de Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0651 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le protocole départemental du 17 décembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement :**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;

- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### **3. Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à **Monsieur Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à M. **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Mme **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Mme **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à M. **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à M. **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Mme **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;
- e. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à M. **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Mme Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mme Stéphanie FRECHET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- M. **Gilles BIDET**
- Mme **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**
- Mme **Marie LACASSAGNE**
- M. **Sébastien MAGNE**
- Mme **Isabelle MONTUSSAC**
- Mme **Laurence SURREL**

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69)
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73)
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38)
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43)
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42)
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP)
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26)
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2023-0651 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT